



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 29 - 14.03.2019

En exercice... 26  
Présents..... 22  
Votants..... 26  
Abstention..... 0

### ENVIRONNEMENT 26. BUDGET ANNEXE ECOTAXE Attribution des subventions 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
Le 14 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 7 mars 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Vauban située sur la commune de Saint-Martin de Ré, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

#### Délégués titulaires présents :

**Ars en Ré** : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage** : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer** : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte** : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix** : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré** : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage** : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,  
**St. Clément des Baleines** M. Gilles DUVAL,  
**Ste Marie de Ré** : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,  
**St. Martin de Ré** : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

#### Délégués titulaires absents et excusés :

Monsieur Didier BOUYER (donne pouvoir à Monsieur Patrice RAFFARIN), Madame Catherine JACOB (donne pouvoir à Monsieur Gilles DUVAL), Madame Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Madame Gisèle VERGNON), Monsieur Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à Monsieur Lionel QUILLET).

**Secrétaire de séance** : Mme Béatrice TURBE.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 29 - 14.03.2019

En exercice... 26  
Présents..... 22  
Votants..... 26  
Abstention ..... 0

### ENVIRONNEMENT 26. BUDGET ANNEXE ECOTAXE Attribution des subventions 2019

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1<sup>er</sup>,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu la convention de mise en œuvre et de suivi de l'écotaxe sur l'île de Ré en date du 14 mars 2008,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré, et notamment l'alinéa 2 du 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'île de Ré, entérinés par arrêté préfectoral n° 2500 DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 mars 2019,*

Considérant que la Communauté de Communes porte une politique environnementale volontaire et ambitieuse à l'échelle du territoire, notamment de préservation des espaces naturels, de protection de leur biodiversité mais aussi de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que le budget écotaxe permet de financer des actions en faveur de l'environnement ;

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations suivantes : Jardiniers de l'île de Ré, RIV'SOURIRES, ADEPIR, APNR, AEMA et LPO, détaillées ci-dessous :

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 14 mars 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 29 - 14.03.2019

En exercice... 26

Présents..... 22

Votants..... 26

Abstention..... 0

### ENVIRONNEMENT 26. BUDGET ANNEXE ECOTAXE Attribution des subventions 2019

SECTEUR ENVIRONNEMENT	Attribution 2018	Demandes 2019
Jardiniers de l'Ile de Ré – <i>Jardins dans les écoles</i>	300,00 €	300,00 €
Riv'Sourires – Achat de matériel dans le cadre des animations du mois de l'environnement	0,00 €	200,00 €
ADEPIR- réalisation de vidéos pour transmettre les savoirs (2500 €), documents grand public (2500 €), entretien et remise en état des écluses (10000 €)	14 500,00 €	15 000,00 €
APNR - Edition d'un guide des bonnes pratiques de pêche de loisir (à pied, du bord et bateau)	0,00 €	2 500,00 €
AEMA – <i>Travaux de réhabilitation de marais salants du Fier d'Ars : subvention de 45% du montant des travaux</i>	58111,86 €	52 911,60 €
LPO – <i>Fonctionnement de la réserve naturelle (25 000 €) et éducation à l'environnement (25 000 €)</i>	50 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL		120 911,60 €

Considérant l'inscription des crédits à venir au Budget Primitif 2019 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- de valider les propositions d'attribution, sachant que seules les associations ayant fourni des dossiers administratifs complets se verront attribuer la subvention
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif du Budget Annexe Ecotaxe 2019
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les associations dès lors que le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, lesquelles sont annexées à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement des subventions mentionnées ainsi que tous les actes y afférents.

Affichée le : 18 mars 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE

Regu le 18/03/2019



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ETANGS ET MARAIS D'ARS EN RÉ (AEMA) 2019

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2019, dénommée ci-après « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ETANGS ET MARAIS D'ARS EN RE**, 9, rue de Gâte Grenier, 17590 ARS EN RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François BEYNAUD, ci-après dénommée « l'AEMA »,

D'autre part,

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'alinéa 2 du 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier des actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré*

### PREAMBULE

L'AEMA réalise des de travaux d'entretien et de remise en état des marais salants du Fier d'Ars pour les propriétaires adhérents.

Les études menées dans le cadre du site Natura 2000 du Fier d'Ars ont montré que l'activité salicole permet le maintien des habitats d'intérêt communautaire, les modalités de gestion de l'eau, de gestion des ouvrages hydrauliques et les travaux d'entretien étant même considérés comme permettant une amélioration de l'état de conservation des habitats.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019

Par conséquent, les missions de l'AEMA sont en concordance avec les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Dès lors, il convient de préciser les modalités de subventions entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et l'AEMA.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I – OBJET**

La présente convention a pour but de fixer la nature du partenariat entre la Communauté de Communes et l'AEMA concernant la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation de marais salants.

### **ARTICLE II – OBJECTIFS SUR L'ANNEE 2019**

L'AEMA s'engage pour l'année 2019 à réaliser des travaux de réhabilitation ou d'entretien de marais salants sur 10 chantiers pour un montant total de 117 581,33 €.

### **ARTICLE III – MONTANT DE L'AIDE**

La Communauté de Communes de l'île de Ré accorde au bénéficiaire une subvention de 52 911,60 € pour les opérations décrites à l'article II, soit 45% du montant des travaux.

### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT**

La Communauté de Communes de l'île de Ré se libérera du montant dû en en deux versements : 50% en mai 2019 et le solde en fin d'année au vu et au prorata des travaux effectivement réalisés.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

### **ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature par les parties et s'achèvera le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'AEMA doit produire dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens). A cette fin, elle tiendra une comptabilité analytique.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019

## **ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication adeline.florance@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES DE MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

## **ARTICLE IX – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION**

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

## **ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif Territoriale compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'île de Ré,

Le Président  
Lionel QUILLET,

L'Association Syndicale Autorisée  
des Etangs et Marais d'Ars en Ré  
(AEMA)

Le Président,  
Jean-François BEYNAUD

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ ET LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO) 2019

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2019, dénommée ci-après « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO)** Fonderie Royale, 8 rue du docteur Pujos, BP 90263, 17305 Rochefort Cedex, représentée par son Président M. Allain Bougrain-Dubourg, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'alinéa 2 du 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.2 portant sur le soutien financier aux actions de protection, d'entretien et de gestion des espaces naturels intéressant l'ensemble du territoire de l'Ile de Ré,*

**VU** les statuts de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),

### PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Ile de Ré a pour compétence statutaire la protection et la mise en valeur de l'environnement.

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) a pour objet d'acquérir toujours plus de connaissances sur les oiseaux et leurs habitats naturels pour élaborer et adapter les actions de conservation des espaces naturels.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019

Par conséquent, les missions de la LPO sont en concordance avec les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Dès lors, il convient de préciser les modalités de subventions entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et la LPO opérateur environnemental implanté sur le territoire.

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I – OBJET**

La présente convention a pour but de fixer la nature du partenariat entre la Communauté de Communes et la LPO concernant la mise en œuvre de son projet environnemental annuel.

Elle décline des objectifs susceptibles d'évaluation qui marquent de manière concrète les orientations de la LPO.

#### **ARTICLE II – OBJECTIFS SUR L'ANNEE 2019**

Sur la base d'un état des lieux de l'activité de l'association, le bénéficiaire s'engage à développer un projet environnemental sur l'année 2019, incluant les objectifs suivants :

Action	Étapes
Réserve naturelle	Suivi des oiseaux nicheurs et hivernants
	Gestion des parcelles Conservatoire du Littoral situées dans le RNN
	Suivi des herbiers de zostères naines du Fier d'Ars
	Etude de la migration : programme « phénologie migratoire »
	Participation au suivi de l'ichtyofaune des marais de l'île de Ré
Education à l'environnement	Grands événements (fête de la nature, journée de l'oiseau...)
	Les Oiseaux des communes
	Inventaire huppe faciée
	La nature dans mon village
	« Défidoiseaux »
	Sensi jeune public pendant les vacances scolaires
	Actions Mois de l'Environnement

Les projets touchant l'éducation à l'environnement seront des projets intercommunaux qui toucheront toutes les communes du territoire. Les écogardes de la Communauté de Communes et la LPO travailleront en collaboration sur ce volet des actions subventionnées.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE L'AIDE**

La Communauté de Communes de l'île de Ré accorde au bénéficiaire une subvention forfaitaire en autorisation d'engagement de 50 000 € TTC pour les opérations décrites à l'article II.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019



#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT**

La Communauté de Communes de l'Île de Ré se libérera du montant dû en deux versements : l'un de 25 000 € en mai 2019, le solde étant versé en fin d'année au vu des actions réalisées.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues par virement administratif sur chacun des comptes bancaires ouverts au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.  
La comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Principale  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

#### **ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature par les parties et s'achèvera le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE VI : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la LPO doit produire dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens). A cette fin, elle tiendra une comptabilité analytique.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

#### **ARTICLE VII : SUIVI DU PROJET**

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

#### **ARTICLE VIII – EVALUATION**

L'évaluation au terme de chaque année aura pour but de mesurer les effets du partenariat engagé entre la Communauté de communes de l'Île de Ré et le bénéficiaire :

- Relevé de l'activité
- Relevé de fréquentation
- Relevé d'opérations « spécifiques ».
- Relevés d'inventaires

#### **ARTICLE IX – INFORMATION, COMMUNICATION**

Le bénéficiaire fera mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr)) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019

## **ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

## **ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION**

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de Communes pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

## **ARTICLE XII – LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'île de Ré,

Le Président  
Lionel QUILLET,

La Ligue de Protection des Oiseaux

Le Président,  
Allain BOUGRAIN-DUBOURG

AR PREFECTURE

017-241700459-20190314-D201929BIS-DE  
Reçu le 18/03/2019